

Proposition Préliminaire de Candidature à l'EFSB 2.0 présentée par le Personnel

I. INTRODUCTION

En novembre 2024, la gouverneure Maura Healey a promulgué « Une Loi visant à promouvoir un réseau d'énergie propre, à promouvoir l'équité et à protéger les contribuables »¹ (« Loi de 2024 portant sur le Climat »). L'un des principaux objectifs de la Loi de 2024 portant sur le Climat est de réformer le processus d'implantation et d'autorisation des « installations d'infrastructures d'énergie propre » (ou « CEIF ») afin de contribuer à atteindre les objectifs ambitieux du Commonwealth en matière de climat et d'énergie propre. Les principales dispositions de la Loi de 2024 portant sur le Climat amélioreront la rapidité et l'efficacité de l'implantation et de l'autorisation des CEIF aux niveaux étatique et local, tout en garantissant que les communautés et les autres parties prenantes disposent d'opportunités significatives de s'engager et de contribuer aux processus de pré-dépôt et d'examen.

La Loi de 2024 portant sur le Climat redéfinit les rôles et les responsabilités des agences d'examen aux niveaux étatique, régional et local, y compris le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques du Massachusetts ('Energy Facilities Siting Board' - « EFSB » ou « Conseil d'Implantation »), qui exerce depuis longtemps l'autorité en matière d'implantation et de délivrance de permis pour les installations énergétiques dans le Commonwealth.² En particulier, la Loi de 2024 portant sur le Climat crée un nouveau processus de permis consolidé³ par lequel l'EFSB délivrerait toutes les approbations locales, régionales et étatiques nécessaires pour les grandes installations d'infrastructures d'énergie propre (« LCEIF ») et, dans certaines circonstances, des permis d'État consolidés et/ou locaux consolidés pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre (« SCEIF »).⁴ L'objectif de cette Proposition Préliminaire est la directive de la Loi de 2024 portant sur le

¹ St. 2024, c. 239.

² Le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques, prédécesseur du Conseil d'Implantation actuel, a été créé en 1973. St. 1973, c. 1232.

³ La Loi de 2024 portant sur le Climat définit un « permis consolidé » comme un permis délivré par le Conseil d'Implantation à une grande installation d'infrastructure d'énergie propre qui comprend tous les permis municipaux, régionaux et étatiques que la grande installation d'infrastructure d'énergie propre devrait autrement obtenir individuellement, à l'exception de certains permis fédéraux qui sont délégués à des agences d'État spécifiques, comme déterminé par le Conseil d'Implantation. Selon le type de demande déposée, un permis consolidé délivré par le Conseil d'Implantation pour un SCEIF peut inclure des permis consolidés d'État et/ou des permis consolidés locaux/régionaux.

⁴ G.L. c. 164 § 69U permet aux promoteurs de petites installations d'infrastructures de transmission et de distribution propres (« SCT&D ») de choisir de demander un permis consolidé auprès de l'EFSB qui comprend tous les permis d'État, locaux et régionaux nécessaires. L'article 69V permet aux promoteurs de petites installations de production d'énergie propre (« SCEG ») et de petites installations de stockage d'énergie propre (« SCES ») de choisir de demander un permis d'État consolidé auprès de l'EFSB qui comprend tous les

Climat selon laquelle le EFSB doit développer une « application standard commune » pour différents types de CEIF que le Conseil d'Implantation examinerait et autoriserait en vertu de son autorité révisée. La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le conseil d'implantation élabore et promulgue des règlements et des directives pour mettre en œuvre les exigences de candidature d'ici le 1er mars 2026. L'application standard commune servira les objectifs suivants : veiller à ce que l'EFSB réponde à son obligation légale d'élaborer une demande standard ; veiller à ce que l'EFSB dispose de suffisamment d'informations pour déterminer l'exhaustivité et respecter les délais légaux pour rendre une décision ; veiller à ce que l'EFSB dispose de suffisamment d'informations pour formuler ses conclusions légales (dans l'article 69H) ; et assurer la transparence envers les parties prenantes.

Cette Proposition Préliminaire du Personnel contient diverses approches sur la manière dont le Conseil d'Implantation peut structurer ses exigences de candidature. L'objectif de la Proposition Préliminaire est de solliciter l'avis des parties prenantes avant que le Conseil d'Implantation ne commence le processus officiel d'élaboration de la réglementation plus tard cette année. La Proposition Préliminaire présente le contexte statutaire et réglementaire pour le développement de telles applications, les options et les considérations, et, enfin, les questions de contribution des parties prenantes pour aider à éclairer ce processus.

II. CONTEXTE DE LA PROPOSITION POUR CONSULTATION

A. Exigences législatives de la Loi de 2024 portant sur le Climat

La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que l'EFSB établisse une « demande standard commune » à utiliser lorsque les candidats au LCEIF soumettent une demande au Conseil d'Implantation (G.L. c. 164, § 69T(b)(ii)).^{5,6} Le Département des ressources énergétiques du Massachusetts (« DOER ») a des responsabilités similaires pour établir une « demande standard commune » pour les SCEIF, bien que le rôle du DOER n'inclue pas l'évaluation de ces

permis d'État nécessaires. L'article 69W permet aux municipalités de choisir de renvoyer une demande de permis local consolidé pour un SCEIF au directeur de l'EFSB pour une décision « de novo », qui est un examen par le directeur de l'EFSB d'une demande de permis local consolidé initialement soumise aux responsables des permis locaux.

⁵ St. 2024, c. 239, § 74. Le DOER est tenu de promulguer des réglementations pour mettre en œuvre des permis locaux consolidés, y compris une « application standard commune » pour les SCEIF. G.L. c. 25A, § 21(d). La Loi de 2024 portant sur le Climat n'aborde pas explicitement la relation entre les demandes respectives de l'EFSB et du DOER. Étant donné que les SCEIF peuvent être soumis à l'EFSB pour examen selon différentes voies de demande de permis, toute divergence entre les demandes de l'EFSB et celles du DOER pourrait entraver l'examen efficace des SCEIF par l'EFSB. Par conséquent, l'EFSB et le DOER coordonnent étroitement leurs activités sur les demandes relatives aux SCEIF.

⁶ L'exigence selon laquelle le Conseil d'Implantation doit créer une demande standard commune s'applique au LCEIF, et non aux installations existantes en vertu du G.L. c. 164, §§ 69J et 69J½.

demandes. G.L. c. 25A, § 21(d)). La Loi de 2024 portant sur le Climat décrit également les critères de candidature suivants pour les candidatures LCEIF et SCEIF :

Les demandes d'installations de transport et de distribution propres de grande taille (« LCT&D ») doivent inclure :

- (i) une description du site de l'installation LCT&D et des zones environnantes ;
- (ii) une analyse de la nécessité de l'installation LCT&D, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ou à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Commonwealth, y compris une description des avantages énergétiques ;
- (iii) une description des alternatives à l'installation LCT&D, y compris les alternatives d'implantation et de projet pour éviter ou minimiser les impacts ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, pour les atténuer ;
- (iv) une description des impacts environnementaux de l'infrastructure LCT&D, y compris les charges environnementales (telles que l'augmentation du bruit ou l'abattage d'arbres) et les avantages (tels que les « sentiers récréatifs à usage partagé ou l'accès à la nature ») ;
- (v) la preuve que toutes les exigences de consultation préalable au dépôt et d'engagement communautaire établies par le Conseil d'Implantation ont été satisfaites et, dans le cas contraire, une démonstration d'un motif valable pour une renonciation aux exigences qui ne pouvaient pas être satisfaites par le demandeur ; et
- (vi) une analyse d'impact cumulatif.

St. 2024, c. 239, § 74.

Les demandes d'installations de production d'énergie propre à grande échelle (« LCEG ») ou de systèmes de stockage d'énergie propre à grande échelle (« LCES ») doivent inclure toutes les exigences ci-dessus pour le LCT&D, *à l'exception de* l'article § 69T(c)(ii) (aucune preuve de « besoin » n'est requise) ; et pour l'article § 69T(c)(iii), (aucune exigence de description des alternatives du projet n'est requise).⁷ G.L. c. 164, § 69T(d)(ii), (iii). Bien que les installations LCEG ne soient pas tenues de démontrer la nécessité du projet, les demandes LCEG et LCES doivent inclure « une description des avantages énergétiques » du projet. G.L. c 164, § 69T(d)(i).

Installations des Petites infrastructures d'énergie propre. Si les promoteurs du SCEIF choisissent de demander des permis consolidés d'État et/ou des permis locaux consolidés auprès du Conseil d'Implantation, ce dernier leur demandera de remplir une demande standard commune. Voir St. 2024, c. 239, § 74. Dans ces cas, la Loi de 2024 portant sur le Climat

⁷ Les demandes LCEG/LCES nécessitent une description du processus de sélection du site du projet et une analyse des alternatives utilisées pour choisir l'emplacement du projet proposé afin d'éviter, de minimiser et d'atténuer les impacts. G.L. c. 164, § 69T(d)(iii).

ordonne au Conseil d'Implantation d'utiliser la même application que celle requise pour les formulaires correspondants de LCEIF. En outre, la Loi de 2024 portant sur le Climat permet aux municipalités de renvoyer les demandes de permis locaux consolidées à l'EFSB pour une décision de novo par le directeur de l'EFSB, qui serait basée sur la ou les mêmes demandes de permis locaux consolidées soumises au gouvernement local. G.L. c. 164, § 69W(a).

Exemptions de zonage : Les articles 37 et 91 de la Loi de 2024 portant sur le Climat transfèrent l'autorité d'exemption de zonage du Département des Services Publics (« DPU ») au Conseil d'Implantation. G.L. c. 40A, § 3, et St. 1956, c. 665, § 6 (pour le zonage de la ville de Boston). Le transfert de l'autorité d'exemption de zonage du chapitre 40A a eu lieu le 18 février 2025 ; l'autorité d'exemption de zonage de Boston a été transférée le 1er mars 2026. St. 2024, c. 239, §§ 37, 91, 139. Cette autorité d'exemption de zonage s'applique aux projets énergétiques qui répondent aux critères établis et peut être demandée de manière autonome ou en conjonction avec d'autres autorités de permis de l'EFSB. En général, la portée de l'examen du Conseil d'Implantation pour les exemptions de zonage est large et similaire à celle de ses autorisations de construction. Une demande d'exemption de zonage peut également être requise en même temps qu'un permis consolidé, ce qui pourrait obliger le promoteur à soumettre des informations supplémentaires avec la demande.

B. Autres caractéristiques clés d'une application

La demande doit définir clairement les informations requises afin que les demandeurs sachent ce qui est attendu pour parvenir à une détermination d'exhaustivité. La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation détermine si une demande CEIF est complète dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si une demande est jugée incomplète, le demandeur dispose de 30 jours pour remédier aux lacunes identifiées par le Conseil avant que la demande ne soit rejetée. Le Conseil peut accorder des prolongations de délai pour remédier aux déficiences si le demandeur peut démontrer des circonstances atténuantes (LCEIF § 69T(f) ; SCT&D § 69U(b) ; SCEG & SCES § 69V(b)). Les délais obligatoires établis dans la Loi de 2024 portant sur le Climat pour une décision finale du Conseil d'Implantation commencent une fois qu'une demande est jugée complète.

L'un des principaux objectifs de la Loi de 2024 portant sur le Climat, qui est d'accélérer le choix de l'emplacement et l'obtention des permis, ne sera pas atteint si les promoteurs ne sont pas certains de ce qui est attendu dans la demande et si des mesures correctives sont nécessaires pour parvenir à une détermination d'exhaustivité (voir la section III(F) ci-dessous). La description d'une « application standard commune » dans la Loi de 2024 portant sur le Climat peut sembler suggérer le développement d'une application de type formulaire. Toutefois, compte tenu de la complexité et des facteurs spécifiques à chaque cas souvent impliqués dans le choix de l'emplacement et l'obtention des permis pour les installations énergétiques, l'utilisation de demandes prescriptives de type formulaire n'est pas courante parmi les entités d'implantation dans d'autres États interrogés par le personnel de l'EFSB. Au lieu de cela, d'autres États dotés de fonctions similaires de « permis consolidés » ont tendance à utiliser des formats de dépôt plus généraux qui incluent généralement les éléments suivants :

- Sujets prescrits, nomenclature standard, séquence structurée des sujets requis et des documents justificatifs, ainsi que des instructions de classement détaillées ;

- Normes et exigences applicables, spécifiées par la technologie/taille de l'installation ;
- Aperçus, résumés et récits de projet requis qui expliquent le contenu de la demande dans un langage simple et compréhensible par tous les membres du grand public et les autres parties prenantes qui ne connaissent pas le contenu de la demande ; et
- Pièces justificatives requises.

C. Collaboration avec d'autres agences de permis étatiques et locales sur les demandes EFSB

La composition du Conseil d'Implantation garantit que de multiples points de vue sont pris en compte dans ses délibérations et ses décisions. Les membres du Conseil d'Implantation dans le cadre de « EFSB 1.0 » (le Conseil d'Implantation avant les révisions de la Loi de 2024 portant sur le Climat) comprennent des membres de cinq agences d'État ainsi que trois membres du public. Les membres du Conseil d'Implantation dans le cadre de « EFSB 2.0 » (le Conseil d'Implantation révisé résultant de la Loi de 2024 portant sur le Climat) comprennent des représentants de sept agences d'État ainsi que quatre membres du public. G.L. c. 164, § 69H. Deux des nouveaux membres du public ajoutés au Conseil d'Implantation dans l'EFSB 2.0 – des représentants de l'Association Municipale du Massachusetts (« MMA ») et de l'Association des Agences de Planification Régionale du Massachusetts (« MARPA ») – apportent au comité leur expertise et leurs perspectives en matière de permis municipaux et régionaux.⁸

En plus des perspectives diverses reflétées par les membres multi-agences du Conseil d'Implantation et ses membres publics, le personnel du Conseil d'Implantation travaille en collaboration avec de nombreuses autres agences. Par exemple, le personnel du Conseil d'implantation et le DPU sont étroitement liés depuis que le personnel du Conseil d'implantation a été transféré administrativement au DPU en 1992 et créé sous le nom de « Division d'Implantation du DPU ». Le personnel du Conseil d'Implantation travaille également en étroite collaboration avec le bureau de la Loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts (« MEPA »), qui traite de sujets environnementaux similaires et de nombreux projets énergétiques identiques.⁹ Le personnel du Conseil d'Implantation collabore et consulte également de nombreuses autres agences étatiques et locales, si nécessaire.

Lors de l'élaboration de la réglementation pour l'EFSB 2.0, la Loi de 2024 portant sur le Climat exige spécifiquement que le conseil d'implantation consulte : le DPU ; le MEPA ; le DOER ; le Département de la Protection de l'Environnement ('Department of Environmental

⁸ La Loi de 2024 portant sur le Climat établit également un autre nouveau membre public du Conseil d'Implantation qui est « expérimenté dans les questions de justice environnementale ou de souveraineté autochtone ». G.L. c. 164, § 69H.

⁹ La St. 2024, c. 239, § 62, stipule que ni le Conseil d'Implantation ni le promoteur du projet ne sont soumis aux exigences du MEPA (en vertu du G.L. c. 30, §§ 61 à 62L, inclus) pour les projets CEIF. Toutefois, la St. 2024, c. 239, § 74, précise un rôle pour le MEPA dans les consultations préalables au dépôt qui s'applique à la fois aux demandeurs LCEIF et SCEIF. G.L. c. 164, § § 69T(b); 69U(b); 69V(b).

Protection' - « MassDEP ») ; le Département de la Pêche et de la Chasse du Massachusetts ('Massachusetts Department of Fish and Game' - « DFG ») ; le Département de la Préservation et des Loisirs ('Department of Conservation and Recreation') ; le Département des Ressources Agricoles du Massachusetts ('Massachusetts Department of Agricultural Resources' - « MDAR ») ; le Département des Transports du Massachusetts ('Massachusetts Department of Transportation' - « MassDOT ») ; le Bureau Exécutif de la Sécurité et de la Sûreté Publiques ('Executive Office of Public Safety and Security' - « EOPSS »), et tous les autres organismes, autorités et départements dont l'approbation, l'ordonnance, l'ordonnance de conditions, le permis, la licence, le certificat ou la permission sous quelque forme que ce soit est requis avant ou pour la construction d'un SCEIF, ou d'un LCEIF, ou d'un autre type d'installation qui relève de la compétence de l'EFSB. St. 2024, c. 239, § 132.

D. Aperçu des pratiques existantes en matière de demande d'implantation

Les exigences générales de dépôt pour les demandes de construction d'installations juridictionnelles actuelles sont identifiées dans G.L. c. 164, §§ 69J et 69J¼.¹⁰ Les promoteurs de projets qui cherchent à obtenir l'approbation du Conseil d'Implantation pour des installations juridictionnelles ont préparé et soumis une variété de documents au Conseil d'Implantation dans leurs dépôts initiaux qui s'appuient en grande partie sur des précédents judiciaires pour répondre aux grandes catégories requises par la loi. Les dossiers initiaux comprennent une « pétition », qui présente un résumé du projet proposé, les dispositions légales et réglementaires applicables à l'examen du projet proposé par le Conseil d'Implantation, un aperçu des principales preuves présentées à l'appui du projet proposé et la base de la recommandation du demandeur pour l'approbation du projet proposé par le Conseil d'Implantation.

La pétition est complétée par une ou plusieurs compilations d'informations et d'analyses (« Analyse du projet ») qui fournissent à la fois un aperçu de haut niveau et des données et informations détaillées qui sont requises par la loi dans le cadre de l'examen du Conseil d'Implantation, ainsi que d'autres sujets qui ont évolué au fil du temps en tant que précédent judiciaire.¹¹ La documentation supplémentaire incluse avec l'analyse du projet peut fournir des données justificatives telles que des cartes détaillées, des études techniques et scientifiques sur

¹⁰ Une pétition pour construire une installation doit inclure, sous la forme et avec le niveau de détail que le conseil peut prescrire de temps à autre, les informations suivantes : (1) une description de l'installation, du site et des zones environnantes; (2) une analyse des besoins de l'installation, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ou à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Commonwealth; (3) une description des alternatives à l'installation, telles que d'autres méthodes de transmission ou de stockage d'énergie, d'autres emplacements du site, d'autres sources d'énergie électrique ou de gaz, ou une réduction des besoins par la gestion de la charge; et (4) une description des impacts environnementaux de l'installation. G.L. c. 164, § 69J. Voir également G.L. c. 164, § 69J¼.

¹¹ Les sujets d'analyse de projet comprennent généralement : (1) aperçu du projet ; (2) besoin du projet ; (3) alternatives au projet; (4) sélection de l'itinéraire/du site ; (5) méthodes de construction ; (6) impacts du projet ; (7) coût ; (8) analyse environnementale et de fiabilité des itinéraires/sites proposés et alternatifs ; et (9) cohérence avec les politiques énergétiques et environnementales du Commonwealth.

divers sujets, des rendus de projet et d'autres informations sur l'impact visuel ; des données financières ; des résumés de réunions des parties prenantes et des agences de délivrance des permis ; des ordonnances de zonage ; et d'autres documents qu'un pétitionnaire peut fournir pour éclairer le processus d'examen.

En vertu de son autorité de longue date en matière de Certificat d'Impact Environnemental et d'Intérêt Public (« Certificat »), le Conseil d'Implantation est autorisé à délivrer un ensemble de tous les permis et approbations étatiques et locaux requis pour construire et exploiter un projet, ce qui est l'équivalent fonctionnel du permis consolidé nouvellement créé.¹² Toutefois, contrairement au permis consolidé nouvellement créé dans l'EFSB 2.0, la délivrance d'un certificat nécessite une décision finale préalable du Conseil accordant une « approbation de construction ». Les règlements du Conseil d'Implantation exigent qu'une demande de certificat comprenne, entre autres : (1) une prévision à long terme documentant les besoins de l'installation ; (2) diverses cartes ; (3) les plans de l'installation ; (4) des photographies du site et des rendus de l'installation ; (5) une liste complète de toutes les licences, permis et autres approbations réglementaires requis et obtenus ; (6) d'autres informations qu'un demandeur juge pertinentes. 980 CMR 6.03(3).¹³

La mise en œuvre de l'exigence de la Loi de 2024 portant sur le Climat visant à développer une « application standard commune » pour les futurs dépôts auprès de l'EFSB devrait contribuer à combler les lacunes suivantes de l'approche actuelle de l'EFSB :

- Les dossiers ne suivent pas toujours la même structure et la même organisation, ce qui rend difficile pour le Conseil d'Implantation et les autres parties de trouver facilement les documents qui les intéressent. L'absence de format standard peut rendre difficile la recherche de détails descriptifs de base sur le projet ;
- Les dossiers ne fournissent pas systématiquement suffisamment de documents justificatifs, ce qui conduit souvent à des demandes de renseignements de routine de la part du Conseil d'Implantation, ce qui peut retarder la procédure ;
- Les méthodes utilisées par les pétitionnaires pour analyser les différents impacts manquent de sources de données, de méthodes de calcul, de modèles et d'hypothèses cohérents ;

¹² Le Conseil d'Implantation conserve son autorité de certification pour les projets qui ne sont pas des CEIF (par exemple , les gazoducs et les installations de stockage de gaz, les installations de production de combustibles fossiles, etc.) en vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat. Pour les CEIF, le permis consolidé de la Loi de 2024 portant sur le Climat remplace effectivement le certificat du Conseil d'Implantation comme moyen d'accorder tous les permis d'État, régionaux et locaux nécessaires pour les CEIF.

¹³ Certains éléments de demande de certificat spécifiés dans le 980 CMR 6.03(3) (tels que les prévisions à long terme) ne sont plus utilisés par l'EFSB et ne sont donc pas exigés des pétitionnaires.

- Les attentes en matière d'information du Conseil d'Implantation fondées sur des précédents, qui ne sont pas explicitement établies dans la réglementation ou les directives, peuvent ne pas être systématiquement respectées par les candidats ; et
- Les lacunes en matière d'information qui auraient pu être évitées grâce à une approche plus systématique peuvent retarder les procédures avec des demandes supplémentaires de la part du Conseil d'Implantation.

III. PROPOSITION PRELIMINAIRE DE CANDIDATURE

A. Type de Candidature : Modèle d'agrégation vs. modèle spécialement conçu

Les demandes de soutien à l'EFSB 2.0 doivent répondre aux besoins d'information de l'EFSB, des agences d'autorisation locales, régionales et nationales, des communautés d'accueil et des autres parties prenantes.¹⁴ Comme indiqué ci-dessus, les demandes du CEIF doivent contenir les informations nécessaires à l'examen de chaque agence de délivrance de permis locale, régionale et étatique normalement compétente, afin qu'elle puisse fournir une déclaration des conditions de permis recommandées et d'autres commentaires à l'EFSB. Pour satisfaire à ses exigences statutaires, l'EFSB exige également des types d'informations spécifiques qui ne relèvent pas toujours du champ d'application d'autres programmes d'autorisation. Les informations nécessaires dans une demande EFSB 2.0 seront parallèles à l'élargissement de l'autorité de contrôle du Conseil d'Implantation, ce qui signifiera des dépôts EFSB encore plus étendus que ceux observés dans le passé.

Le personnel de l'EFSB a examiné les exigences de dépôt de demandes de divers États ayant des mandats d'implantation et de permis comparables pour les installations énergétiques (par exemple, Michigan, New Hampshire, New York, Oregon, Rhode Island). D'une manière générale, il semble y avoir deux approches principales pour structurer les demandes d'installations énergétiques afin de solliciter les informations requises : (1) l'approche « d'agrégation d'applications existantes » ; et (2) l'approche « d'applications conçues sur mesure », qui sont décrites ci-dessous comme des options potentielles, adaptées aux besoins de l'EFSB 2.0.

1. Agrégation d'applications existantes (« Modèle d'agrégation »)

Dans le cadre du modèle d'agrégation, une demande de CEIF comprendrait deux sections : (1) une « section de portée générale » reflétant le type d'informations traditionnellement contenues dans les soumissions MEPA et les dépôts initiaux EFSB ; et (2) une section « toutes les autres exigences », y compris les demandes de permis et les dépôts qui seraient autrement exigés par les agences étatiques, régionales et locales en l'absence de permis consolidés par l'EFSB. Certaines améliorations seraient apportées aux deux sections de la demande agrégée,

¹⁴ Le Conseil d'Implantation note que la Loi de 2024 portant sur le Climat n'a pas abrogé la loi de fond existante sur les permis, par exemple le chapitre 91. Les demandes de permis doivent toujours respecter ces lois. Le Conseil d'Implantation déterminera également si le projet dans son ensemble répond à son mandat statutaire dans G.L. c. 164, § 69H.

telles que l'élimination des informations redondantes et la résolution des dispositions, méthodes et normes contradictoires qui peuvent exister entre les différents programmes de permis étatiques, régionaux et locaux. Les exemples du modèle d'agrégation incluent le processus de certification EFSB existant, la licence consolidée délivrée par le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques du Rhode Island et les certificats du Comité d'Évaluation du Site du New Hampshire.

(a.) La section de portée générale couvrirait les sujets traditionnellement inclus dans une demande EFSB (par exemple , la description du projet, le besoin, l'approche du projet, la sélection du site, les impacts environnementaux, le coût) ainsi que les nouvelles exigences de la Loi de 2024 portant sur le Climat (par exemple, l'engagement communautaire préalable au dépôt, l'analyse des impacts cumulatifs et l'analyse de l'adéquation du site). Les nouveaux règlements et documents d'orientation de l'EFSB apporteraient plus de clarté et d'instructions sur la forme et le contenu requis de la section à large portée afin d'obtenir une plus grande cohérence, de répondre aux normes et aux attentes réglementaires et de permettre des déterminations d'exhaustivité rapides et efficaces. Toutefois, les directives ne seraient pas si rigides ou « prescriptives » qu'elles empêcheraient un demandeur de présenter des documents à l'appui de sa proposition.

(b.) Dans la section « toutes les autres exigences », les demandeurs seraient d'abord tenus d'identifier tous les permis, approbations et autorisations requis par les agences locales, régionales et étatiques qui auraient autrement compétence pour le projet en l'absence de l'autorité de permis consolidée de l'EFSB requise pour construire et exploiter un projet. Le demandeur devra systématiquement compiler et soumettre les informations, les récits, les données, les cartes, les spécifications et les formulaires de demande autrement requis pour chaque agence de permis d'État, régionale ou locale. Les nouvelles réglementations et directives de l'EFSB obligeraient les déposants à fournir un dossier de demande complet pour chaque permis sous la forme généralement requise par l'autorité de contrôle. Les directives de l'EFSB encouragent les candidats à recouper les exigences d'information redondantes dans la demande et à proposer toute solution suggérée aux exigences contradictoires entre les différents programmes de permis, y compris les conflits avec les dispositions de zonage.

2. Nouvelle application standard (« modèle spécialement conçu »)

Dans le cadre du « modèle conçu à cet effet », l'EFSB créerait une application standard pour répondre à l'ensemble des besoins d'information des agences et programmes étatiques, régionaux et locaux qui auraient autrement une compétence en matière d'implantation et d'autorisation sur les projets CEIF.¹⁵ L'objectif du modèle conçu à cet effet serait de fournir un

¹⁵ [Les projets de réglementation sur les principales installations de transmission récemment proposés](#) par le Bureau de l'implantation des Énergies Renouvelables et de la Transmission Électrique de l'État de New York fournissent un exemple d'approche « spécialement conçue » qui crée un ensemble unique d'exigences d'application. Bien que la Commission des Services Publics du Wisconsin ne délivre pas d'approbation consolidée pour les installations énergétiques éligibles, il s'agit d'un autre exemple de l'approche « spécialement conçue » pour [les exigences de candidature](#), différenciées selon le type d'installation.

ensemble unique, intégré et complet d'exigences de dépôt pour les demandes du CEIF, conformément aux réglementations et aux directives de l'EFSB 2.0, ce qui éviterait la nécessité de soumettre chaque demande de permis autrement requise (comme décrit dans le modèle d'agrégation). Le modèle spécialement conçu inclurait également les informations de portée générale décrites ci-dessus.

3. Considérations dans le choix du modèle d'application

Le choix du modèle d'application est l'une des questions fondamentales auxquelles est confronté le Conseil d'Implantation pour le processus d'élaboration de la réglementation visant à mettre en œuvre la Loi de 2024 portant sur le Climat. Les avantages et les inconvénients des deux approches de structuration des exigences de dépôt des demandes sont discutés ci-dessous. Dans l'ensemble, le personnel du Conseil d'Implantation privilégie le modèle d'agrégation par rapport au modèle spécialement conçu, compte tenu de sa capacité à : (1) tirer parti de l'expertise des programmes/agences de permis existants ; (2) fournir les données et informations nécessaires au projet sous une forme familière pour faciliter les examens par d'autres agences de la demande et la soumission des projets de conditions de permis ; et (3) refléter les changements en cours dans d'autres politiques et exigences des programmes de permis étatiques et locaux sans décalage réglementaire. D'un point de vue administratif, le modèle d'agrégation sera également plus simple à élaborer et à mettre en œuvre et, par conséquent, offrira une plus grande assurance que les délais législatifs pour le nouveau programme d'implantation et de délivrance de permis seront respectés. La Proposition Préliminaire du Personnel consiste à utiliser le modèle d'agrégation à partir de 2026 et à envisager au fil du temps s'il convient de passer à un Modèle Spécialement Conçu.

Un inconvénient potentiellement important du modèle construit à cet effet provient du produit final que le Conseil d'Implantation est tenu de produire – un permis consolidé – qui est défini comme « un ensemble de tous les permis, approbations ou autorisations individuels qui seraient autrement nécessaires ». Cette langue, qui reflète les dispositions de l'autorité de certification existante du Conseil, exige des approbations ou des permis individuels au lieu de ceux normalement délivrés par d'autres agences étatiques et locales compétentes. L'inclusion d'approbations individuelles dans un certificat (ou dans un permis consolidé à l'avenir) facilite également l'application de ces dispositions par les organismes normalement compétents en la matière.¹⁶ Une demande conçue sur mesure peut s'avérer inefficace dans la mesure où elle dissocie les informations collectées des documents du programme de permis sous-jacent, uniquement pour reconstituer une approbation ressemblant étroitement aux permis existants de ces agences dans le permis consolidé du Conseil.

Tableau 1 : Avantages et inconvénients des modèles de structuration des exigences des applications

Modèle	Avantages	Inconvénients
Modèle	• Les demandes de permis existantes	• Il est nécessaire de fournir des

¹⁶ La Loi renvoie l'application des conditions des permis aux organismes qui les délivrent. St. 2024, c. 239, § 74.

Modèle	Avantages	Inconvénients
d'agrégation	recueillent déjà les informations nécessaires à leur examen et à leur approbation ; exiger des demandeurs qu'ils incluent les formats de demande existants pour les permis d'État et locaux autrement nécessaires aiderait d'autres agences à vérifier l'exhaustivité et à fournir des projets de conditions de permis. Même en éliminant les informations redondantes, la courbe d'apprentissage pour les candidats au projet pourrait être plus courte. • S'appuie sur les règles, réglementations et programmes d'autorisation préexistants au niveau de l'État et au niveau local. • S'assure que les exigences de candidature au CEIF restent à jour tandis que les autres exigences en matière de permis d'État et locaux évoluent. • Peut aider à éviter de déterminer qu'une demande consolidée n'est pas « complète ». • Administrativement efficace à créer par rapport à une « application spécialement conçue ».	instructions spécifiques pour minimiser les informations en double requises dans plusieurs demandes de permis. • L'EFSB 2.0 devra peut-être résoudre les exigences contradictoires entre les différentes demandes de permis. • Les demandeurs peuvent considérer comme fastidieux le processus de présentation de toutes les demandes de permis autrement requises, dans le format requis par l'autorité de contrôle habituelle.
Modèle spécialement conçu	• Crée un ensemble unique d'exigences de demande CEIF conçu pour collecter toutes les informations nécessaires pour répondre aux exigences légales de tous les permis individuels inclus dans l'approbation consolidée de l'EFSB. • Cela nécessite intrinsèquement d'éliminer/minimiser les exigences en double et de résoudre les conflits possibles entre les demandes de permis étatiques et locales. • Fournit aux candidats des exigences cohérentes.	• Nécessite une quantité importante de ressources et un large éventail d'expertise en matière d'agences et de consultants pour synthétiser des dizaines de programmes de permis (voir l'annexe A), d'exigences réglementaires et de demandes en un seul ensemble uniforme d'exigences de demande CEIF qui fonctionneront pour tous les examinateurs ; cela pourrait compromettre la mise en œuvre en temps opportun des exigences de la Loi de 2024 portant sur le Climat. • Les examinateurs de l'agence (et les parties prenantes) peuvent trouver cette application peu familière et moins utile à leurs intérêts et besoins particuliers que les applications préexistantes déjà utilisées. Les

Modèle	Avantages	Inconvénients
		candidats au projet devront également se familiariser avec un nouvel ensemble d'exigences. • Maintenir à jour une application spécialement conçue serait un défi constant à mesure que les exigences des permis étatiques et locaux évoluent. • Une décision d'approbation exigerait que le Conseil ventile efficacement les informations de la demande en permis individuels, compte tenu de la définition d'un permis consolidé et de l'application de la loi par les agences normalement compétentes sur ces questions. Cela créerait du travail supplémentaire et des inefficacités.

B. Normes utilisées dans les applications EFSB

À ce jour, les exigences de candidature du Conseil d'Implantation ont inclus relativement peu d'exemples de normes de conformité réglementaire numériques spécifiques, qui délimitent les impacts environnementaux ou autres types d'impacts « conformes ». ¹⁷ Au lieu de cela, dans ses décisions, le Conseil d'Implantation s'est généralement appuyé sur des normes réglementaires établies par des agences fédérales, étatiques et locales, ou par des organismes de normalisation reconnus. La Loi de 2024 portant sur le Climat demande au Conseil d'Implantation d'établir des critères régissant l'implantation et l'autorisation des LCEIF et SCEIF qui incluent « un ensemble uniforme de normes de base en matière de santé, de sécurité, d'environnement et autres qui s'appliquent à la délivrance d'un permis consolidé ». G.L. c. 164, § 69T(b), § 69U(b), § 69V(b).

La Loi de 2024 portant sur le Climat comprend d'autres dispositions qui établiront de nouvelles normes et de nouveaux critères à intégrer dans le processus EFSB 2.0 et dans les demandes soumises au Conseil. Par exemple, le Bureau Exécutif des Affaires Énergétiques et Environnementales (« EEA ») est chargé d'élaborer des critères d'adéquation des sites pour évaluer les impacts sociaux et environnementaux des sites de projets CEIF, qui incluent une hiérarchie d'atténuation pour éviter, minimiser et atténuer les impacts de l'implantation de telles

¹⁷ Il existe certaines réglementations du EFSB qui énoncent des seuils numériques. Par exemple, les normes de performance technologique établissent des limites d'émissions atmosphériques spécifiques pour les installations de production d'énergie fossile qui supposent que le promoteur a intégré des « caractéristiques de performance environnementale de pointe ». 980 CMR 12.01(1). Les réglementations du Conseil d'Implantation pour l'Implantation des Installations de Stockage de Gaz Naturel Liquéfié Intraétatiques contiennent également des limites numériques et des normes spécifiques relatives à plusieurs paramètres liés à la sécurité de ces installations. 980 CMR 10.00.

installations. G.L. c. 164, § 69T(b). À son tour, le Conseil d'Implantation est tenu d'élaborer des normes pour l'application des critères d'adéquation du site. Le Bureau de la Justice Environnementale et de l'Équité de l'EEA élaborera des normes et des lignes directrices pour les candidats effectuant une analyse d'impact cumulatif, avec des réglementations qui seront promulguées par la suite par le Conseil d'Implantation appliquant ces normes et lignes directrices. G.L. c. 164, § 69T(b). Le DOER est chargé d'élaborer des normes, des exigences et des procédures relatives au site et à l'autorisation du projet SCEIF, qui, dans certains cas, pourraient être soumises au Conseil d'Implantation pour un examen juridictionnel. G.L. c. 25A, § 21; G.L. c. 164, § 69W.

Dans le cadre du processus d'élaboration de la demande, le Conseil d'Implantation pourrait choisir de fournir plus de précisions concernant les normes de santé, de sécurité, environnementales et autres qui s'appliquent à la délivrance d'un permis consolidé. En outre, les demandes de Conseil d'Implantation pourraient établir soit des lignes directrices générales, soit des méthodes plus détaillées que les candidats pourraient utiliser pour mener divers types d'études et d'analyses afin d'évaluer les impacts sur la santé, la sécurité et l'environnement. Bien que certains États étudiés intègrent ces dispositions détaillées directement dans les demandes d'implantation et de permis, cela ajouterait de la complexité aux demandes EFSB 2.0.

Nous invitons les participants à nous faire part de leurs commentaires sur la pertinence d'utiliser le processus de développement des demandes pour que le Conseil d'Implantation prescrive des normes spécifiques en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'autres impacts du projet, ou de se limiter aux normes existantes déjà en vigueur. Par ailleurs, nous invitons également les participants à nous faire part de leurs commentaires sur la question de savoir si le processus de développement de l'application devrait établir des procédures, des méthodes ou des approches analytiques spécifiques pour déterminer la conformité d'un projet proposé aux normes de santé, de sécurité, d'environnement ou à d'autres normes d'impact du projet. Si tel est le cas, ces procédures, méthodes et approches devraient-elles être exigées ou simplement recommandées ?

C. Améliorations apportées à la section « Large Portée » des demandes EFSB

L'EFSB prévoit d'élaborer des exigences détaillant le contenu de chaque section de candidature, y compris les nouvelles exigences de la Loi de 2024 portant sur le Climat. Voici une liste des principales sections d'application, ainsi que les objectifs initiaux de l'EFSB en matière de normalisation de ces sections :

- **Description du projet, du site et des environs :** L'EFSB a l'intention d'élaborer des exigences qui normalisent les informations de base sur le projet, le contexte et les faits que les candidats fournissent dans la section initiale d'une demande CEIF. Cela impliquera probablement un formulaire standard, par type de CEIF (par exemple, T&D, production, stockage d'énergie) ;
- **Consultation préalable au dépôt et engagement communautaire :** L'EFSB et le DPU élaborent conjointement un ensemble standard d'exigences pour la consultation préalable au dépôt et l'engagement communautaire, comme l'exige la Loi de 2024 portant sur le Climat. Les demandes du CEIF doivent inclure un résumé ou un bref récit concernant l'achèvement des activités préalables au dépôt requises. (Voir la

consultation préalable au dépôt et la proposition de mission du personnel pour plus d'informations) ;

- **Besoin du projet et bénéfices énergétiques** : Pour les installations de T&D, le Conseil a l'intention d'élaborer des exigences qui font référence aux pratiques existantes pour démontrer la nécessité du projet, établies par la jurisprudence de l'EFSB. Ces pratiques incluent la description : (1) les critères pertinents de planification du système T&D ; (2) les méthodes utilisées pour évaluer la fiabilité du système (y compris les prévisions de charge) ; et (3) si le système électrique existant répond aux critères de fiabilité dans des conditions de pointe et d'urgence sur une période de prévision ;
- **Description des bénéfices énergétiques** : La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que les demandes de LCEG et de LCES incluent une « description des avantages énergétiques » (voir G.L. c. 164, § 69T(d)(i)). Les nouvelles exigences pour les demandes EFSB préciseront le type d'informations qu'un pétitionnaire doit fournir pour documenter ces « avantages énergétiques » ;
- **Alternatives au projet** : Pour les installations de T&D, le Conseil d'Implantation a l'intention d'élaborer des exigences de candidature qui s'appuient sur le précédent de l'EFSB pour évaluer les alternatives de projet. Les exigences proposées par l'EFSB 2.0 développeront également la directive de la Loi de 2024 portant sur le Climat selon laquelle le Conseil d'Implantation analyse les conducteurs avancés, les technologies de transmission avancées, les technologies d'amélioration du réseau et les alternatives sans fil ;
- **Choix de l'itinéraire et choix du site** : Le Conseil d'Implantation améliorera ses pratiques de notation quantitative pour le processus de sélection des itinéraires et des sites en codifiant les meilleures pratiques en matière de réglementation et d'orientation, et en intégrant de nouveaux éléments, tels que les futurs critères d'adéquation des sites de l'AEE et les critères d'analyse d'impact cumulatif (« CIA ») qui sont en cours d'élaboration par le Bureau de la Justice Environnementale et de l'Équité (« OEJE ») de l'AEE et le personnel de l'EFSB, en consultation avec d'autres agences et bureaux de l'AEE ;
- **Impacts environnementaux** : Le Conseil d'Implantation a l'intention d'élaborer un ensemble standard de catégories d'impact environnemental à utiliser dans toutes les demandes du CEIF. Les exigences de candidature différencieront probablement la portée de l'analyse requise pour chaque catégorie d'impact selon le type d'installation proposée (par exemple , solaire, éolienne, stockage d'énergie, transmission). Cette section peut inclure des normes et des méthodes d'analyse spécifiques, telles que décrites ci-dessus ;
- **Analyse d'impact cumulatif** : Les demandes comprendront des informations CIA pour toutes les installations proposées, telles que décrites dans les normes et les directives de l'OEJE de l'EEA et dans les réglementations et directives à venir du Conseil sur ce sujet ;

- **Politiques du Commonwealth** : Le Conseil d'Implantation a l'intention d'élaborer des règlements et des orientations qui reflètent les pratiques recommandées pour analyser la conformité d'un projet avec les politiques du Commonwealth ;
- **Demande de dérogations au zonage** : La Loi de 2024 portant sur le Climat transfère l'autorité d'exemption de zonage de le DPU à l'EFSB et clarifie son éligibilité en définissant « société de service public » de manière large pour englober une gamme d'installations et de promoteurs énergétiques. Les exigences de l'EFSB 2.0 porteront sur le type d'informations requises pour les demandes d'exemption de zonage, qu'elles soient demandées de manière autonome ou conjointement avec une demande de permis consolidée. La norme de contrôle des exemptions de zonage est large et les informations requises sont similaires à la plupart des égards à l'approbation actuelle du Conseil d'Implantation pour construire des dossiers ;
- **Préparation et soumission de vidéos de présentation du projet** : L'EFSB envisage d'inclure une exigence pour les candidats de compléter les documents de candidature écrits avec une courte vidéo de présentation du projet (5 à 10 minutes). Les directives préciseraient le type d'informations factuelles, le langage neutre, les graphiques et autres éléments prévus dans la vidéo qui aideraient les membres intéressés du public à comprendre le projet, tout en évitant un ton de « plaidoyer marketing » pour le projet proposé. Une vidéo illustrative d'un projet d'application (produite par National Grid) pour un projet T&D peut être visionnée à l'adresse <https://shorturl.at/Uj7OI> ; et
- **Fonctionnalités d'accessibilité** : Conformément aux objectifs d'engagement et de participation du public de l'EFSB, aux réglementations d'application et aux directives, un plan d'accès linguistique aborderait les formats de dépôt et les spécifications propices aux besoins de traduction et d'interprétation linguistiques et à la conformité à la Loi sur les Américains Handicapés (« ADA »). Le Conseil d'Implantation souhaite également comprendre comment les formats et les spécifications des applications peuvent tirer parti de l'utilisation bénéfique des outils d'analyse basés sur l'intelligence artificielle (« IA ») ou d'autres technologies qui favorisent l'engagement et la participation du public, ainsi que l'efficacité et l'efficience globales des processus.

D. Arbitrage de novo en vertu du G.L. c. 164, § 69W

Comme indiqué ci-dessus, le G.L. c. 164, § 69W pourrait amener l'EFSB 2.0 à statuer sur des cas d'installations énergétiques qui se situent en dessous des seuils LCEIF du Conseil d'Implantation. L'arbitrage de novo par le Conseil suivrait les exigences du DOER pour la soumission d'une demande de permis local consolidée aux autorités municipales compétentes en matière de permis. Dans le cadre d'arbitrage de novo, le Conseil d'Implantation préférerait s'appuyer sur la demande de permis local consolidée précédemment soumise et ne pas exiger des promoteurs qu'ils préparent et soumettent des demandes supplémentaires. Afin de garantir que des informations adéquates soient incluses dans les demandes de permis locaux consolidées, l'EFSB travaillera en étroite collaboration avec le DOER.

E. Besoins en technologies de l'information

Les demandes couvrant toutes les exigences ci-dessus seraient probablement volumineuses ; les demandes existantes comptent déjà des centaines de pages, avec des dizaines de pièces jointes. Certains contenus de classement nécessiteraient des cartes haute résolution, des images, des graphiques, des données justificatives et des fichiers audio ou vidéo, entre autres. Compte tenu de l'ampleur potentielle de ces dépôts et de la forte augmentation attendue des dépôts auprès du CEIF,¹⁸ il est impératif que le système de dépôt soit propice à une soumission, un accès et une utilisation électroniques efficaces et fiables par le Conseil, d'autres organismes de délivrance de permis et d'autres parties prenantes.¹⁹ Le Département met bientôt à jour son système de classement électronique existant, mais il se peut qu'il ne dispose pas encore de toutes les fonctionnalités nécessaires pour répondre aux besoins de l'EFSB 2.0. Certaines fonctionnalités de dépôt potentielles qui pourraient mieux répondre aux besoins de dépôt électronique de l'EFSB 2.0 sont décrites ci-dessous.

L'espace des fichiers DPU (<https://eeaonline.eea.state.ma.us/DPU/Fileroom/dockets/bynumber>) est la base de données publique et le centre de stockage d'archives pour les dossiers EFSB et DPU des projets passés et actifs organisés dans des dossiers. Ces dossiers peuvent être recherchés par numéro, secteur d'activité, date de dépôt et ordre chronologique du plus récent au plus ancien (s'ils ont été déposés au cours des 20 derniers mois). Une salle d'archives améliorée est en cours de développement pour remplacer le système actuel de salle d'archives et a fait ses débuts en mars 2025. Il est important de noter que le nouveau système permet une recherche par mot-clé et prend en charge des fichiers individuels de plus grande taille (désormais, jusqu'à 300 mégaoctets). Toutefois, la nouvelle salle des dossiers dépend toujours du personnel administratif de l'agence pour télécharger manuellement toutes les soumissions dans les dossiers et saisir les informations pour divers champs d'identification dans la base de données.

Nous avons observé un certain nombre d'autres agences d'État du Massachusetts et d'ailleurs qui comptent sur les candidats et d'autres parties prenantes pour télécharger des documents directement dans des portails de salles de dossiers électroniques similaires. Une telle pratique pourrait réduire les exigences imposées au personnel de l'EFSB, qui passe actuellement du temps à télécharger manuellement ces fichiers. Au minimum, le Conseil d'Implantation souhaiterait réviser le système de classement actuel afin que les nombreux commentaires publics figurant dans les dossiers de l'EFSB soient soumis directement à la salle des archives et nécessitent un effort administratif minimal. Le personnel de l'EFSB souhaite également

¹⁸ Consultez le rapport du CEISP sur l'augmentation prévue des infrastructures électriques devant être autorisées pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de l'État. <https://www.mass.gov/doc/recommendations-to-governor-maura-healey-on-clean-energy-infrastructure-siting-and-permitting-reform/download>.

¹⁹ La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que l'EFSB développe et maintienne un tableau de bord, qui fournira aux parties prenantes un emplacement pour localiser les informations sur les applications. St. 2024, c. 239, § 8. Le tableau de bord initial peut être trouvé ici : <https://www.mass.gov/info-details/efsb-permitting-dashboard>.

envisager des changements supplémentaires, voire un système entièrement nouveau, pour obtenir des fonctionnalités et une efficacité encore plus grandes.

Du point de vue des autres agences étatiques et locales qui recevraient normalement les demandes de permis et utiliseraient ces informations pour alimenter d'autres systèmes d'information qu'elles utilisent, il peut y avoir des inquiétudes particulières concernant la transition vers EFSB 2.0 en tant qu'entité qui reçoit et traite les demandes. Le nouveau processus de demande de l'EFSB devra répondre aux besoins de ces agences pour garantir qu'elles sont en mesure de continuer à exercer des fonctions vitales telles que la surveillance de la conformité, qui reste la responsabilité des agences compétentes une fois qu'un permis consolidé de l'EFSB est délivré. En outre, d'autres agences ont exprimé leur intérêt pour des notifications rapides afin de les informer lorsque des informations pertinentes sont soumises à l'EFSB 2.0, et que cet examen est requis par les agences pour fournir des déclarations de conditions de permis recommandées. Il est également nécessaire que l'EFSB 2.0 et d'autres agences évaluent si les demandes soumises sont complètes et disposent d'un processus de coordination rapide, efficace et efficient pour résoudre ce problème.

F. Détermination de l'exhaustivité de la demande

La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que l'EFSB détermine si une demande est complète, mais ne définit pas ce qui constitue une demande « complète » et, par conséquent, le Conseil d'Implantation doit le faire. Étant donné l'importance de cette détermination pour le calendrier de l'examen et du développement du projet, il est essentiel que le Conseil d'Implantation apporte des éclaircissements et évite une norme vague ou trop subjective, qui va à l'encontre de l'intention des réformes législatives du processus d'implantation et d'autorisation. Le Conseil d'Implantation propose la définition suivante d'une demande « complète » :

« Une demande qui est substantiellement et matériellement conforme à toutes les exigences d'information établies dans la loi, les règlements et les politiques applicables à l'examen des demandes du CEIF par le Conseil d'Implantation. Cette décision doit être prise par écrit par le président et n'est pas susceptible d'appel. »

La définition proposée reconnaît qu'il existe un risque considérable de retard procédural si la norme d'exhaustivité est fondée sur la « perfection », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie ou de rechercher des faits supplémentaires au cours de la phase de preuve ultérieure de la procédure. En général, la demande doit comprendre : (i) une description précise et complète de l'installation, du site et des zones environnantes ; (ii) la preuve de l'accomplissement satisfaisant des exigences préalables au dépôt ; (iii) toutes les exigences de la demande, y compris des informations suffisantes pour que les agences étatiques et locales puissent fournir des déclarations de conditions de permis recommandées ; et (iv) des preuves suffisantes pour que le Conseil d'Implantation puisse tirer les conclusions requises. Étant donné la nécessité de faire preuve de jugement dans l'application d'une telle norme, le Conseil d'Implantation souligne quelques considérations spécifiques dans le cadre de cette détermination :

- La demande doit identifier tous les permis, autorisations et approbations locaux, régionaux et étatiques pertinents qui seraient autrement nécessaires pour construire et exploiter l'installation proposée en l'absence d'un permis consolidé du Conseil d'Implantation.²⁰ Toute question concernant l'applicabilité de ces exigences de permis et les informations attendues par ces organismes doit être adressée par le promoteur à l'organisme de délivrance des permis avant la soumission de la demande ;
- La demande doit démontrer une diligence raisonnable dans la fourniture des informations qui seraient normalement fournies à chaque agence locale, régionale et étatique pour les permis, les autorisations et les approbations. Les informations en double ou les exigences contradictoires entre les programmes de permis inclus dans la demande doivent être explicitement identifiées, référencées (si nécessaire) et une proposition de résolution de ces exigences contradictoires doit être fournie, avec une explication adéquate.²¹
- La demande doit inclure des documents justificatifs, des documents de travail, des modélisations, des études et des autorités citées qui doivent être fournis au niveau de détail et sous la forme requis par les règlements et les directives du Conseil d'Implantation ; et
- Le candidat doit remplir et certifier une « liste de contrôle d'exhaustivité », qui sera établie par l'EFSB.

IV. DEMANDE DE COMMENTAIRES

Le personnel demande des commentaires sur tout contenu de la proposition de présentation ainsi que des réponses aux questions suivantes.

1. Le personnel propose d'utiliser le modèle d'agrégation pour les demandes déposées à partir de 2026 et d'examiner s'il convient de passer au modèle spécialement conçu. Le Conseil européen de la stabilité financière (EFSB) devrait-il envisager d'utiliser le modèle d'agrégation à long terme ou de passer au développement du modèle spécialement conçu à cet effet ? Pourquoi ?

²⁰ Le Conseil d'Implantation devra également établir des exigences qui s'appliqueraient si un demandeur ne parvient pas à identifier un permis nécessaire dans sa demande. Toute agence normalement compétente en matière de permis omis devrait pouvoir intervenir, quel que soit le moment où l'omission est constatée. D'autres dispositions curatives peuvent également être nécessaires.

²¹ Pour résoudre les conflits entre les programmes de permis, l'EFSB pourrait établir des directives qui ordonnent à un demandeur d'utiliser l'exigence la plus restrictive, à moins que cela n'entre en conflit avec d'autres objectifs statutaires ou réglementaires, et que cela soit documenté dans la soumission de la demande.

2. Si le Conseil d'implantation devait développer une application commune après 2026 par le biais d'un modèle spécialement conçu pour différents types d'installations, veuillez commenter l'utilité des exigences d'application des [principales installations de transmission](#) et [des installations de production d'énergie renouvelable](#) récemment publiées dans le projet de réglementation par le Bureau de l'implantation des énergies renouvelables et de la transmission électrique de New York.
3. Compte tenu de l'attribution potentielle du SCEIF par l'EFSB dans le cadre de certaines voies réglementaires et de l'élaboration par le DOER des normes d'implantation et des demandes pour ces installations, quels sont les meilleurs moyens d'aligner les rôles respectifs de l'EFSB et du DOER pour ces installations ?
4. Si l'EFSB devait développer un système de dépôt électronique nouveau ou substantiellement modifié pour l'EFSB 2.0, veuillez décrire les caractéristiques et fonctionnalités les plus importantes.
5. Compte tenu de l'augmentation prévue du nombre de dossiers pour l'EFSB 2.0, du contenu élargi des dossiers de l'EFSB, d'une plus grande participation du public et du nouveau rôle d'arbitrage de novo de l'EFSB, quels éléments d'une plate-forme de dépôt électronique modifiée sont nécessaires ?
6. La demande doit-elle spécifier des normes numériques et des méthodes d'analyse spécifiques pour effectuer des analyses de bruit, des analyses de fréquence électromagnétique, des analyses d'impact visuel et d'autres études requises ?
7. Avec le rôle d'arbitrage de novo de l'EFSB 2.0 en vertu de l'article 69W, comment le Conseil d'Implantation peut-il garantir que le dossier soumis au Conseil (après avoir été d'abord soumis aux municipalités à des fins d'autorisation locale consolidée) répond aux exigences de preuve et de procédure ?
8. Quelles autres préoccupations ou recommandations avez-vous pour guider le développement des applications EFSB ?

V. ANNEXES

A. Annexe A : Aperçu des principaux permis d'implantation pour les infrastructures d'énergie propre

Comme expliqué ci-dessus, la Loi de 2024 portant sur le Climat crée un nouveau processus de permis consolidé par lequel l'EFSB délivrerait toutes les approbations locales, régionales et étatiques nécessaires pour les installations des grandes infrastructures d'énergie propre (« LCEIF ») et, dans certaines circonstances, des permis consolidés d'État et/ou locaux consolidés pour les installations des petites infrastructures d'énergie propre (« SCEIF »). Pour évaluer quels autres permis d'État, régionaux et locaux pourraient être inclus dans un permis consolidé de l'EFSB, le personnel a examiné les dossiers de certificat de l'EFSB et les dépôts récents ; ces permis sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous. Le tableau 1 n'inclut pas une liste exhaustive de tous les permis possibles, mais met plutôt en évidence les permis d'État, régionaux et locaux que le personnel prévoit que l'EFSB pourrait inclure dans ses permis consolidés.

Tableau 1. Permis d'État, régionaux et locaux généralement requis pour l'implantation d'installations énergétiques.

Agence	Permis	Lois et/ou règlements pertinents	Pertinence pour l'implantation du CEIF
<i>Permis au niveau de l'État</i>			
Conseil des ressources archéologiques sous-marines du Massachusetts	Permis de reconnaissance, de fouille ou d'utilisation spéciale pour les ressources archéologiques sous-marines	G.L. c. 6, §§ 179-180; 312 CMR 2.00	Obligatoire lorsqu'un promoteur cherche à étudier des ressources archéologiques sous-marines potentielles lors de la planification d'un projet et lorsque l'installation affecterait des sites connus.
Département de la Préservation et des Loisirs du Massachusetts (MassDCR)	Accès à la construction, accès routier et permis commerciaux à court terme	302 CMR 12.00	Obligatoire lorsqu'une installation serait située à l'intérieur, affecterait ou impliquerait des travaux de construction sur la propriété du DCR ou dans les emprises du DCR (par exemple, une ligne de transmission traversant ou parallèle à une autoroute, un forage directionnel sous une autoroute).
Département de la Protection de l'Environnement du Massachusetts (MassDEP)	Certification de la qualité de l'eau 401	G.L. c. 21, §§ 26-53 ; 314 CMR 9.00 ; Loi portant sur l'Eau Propre (33 USC 1251 et suivants) ; 40 CFR §121	Obligatoire lorsqu'une installation implique le rejet de matériaux dragués, le dragage ou des activités d'élimination de matériaux dragués dans les eaux des États-Unis au sein du Commonwealth qui nécessitent des licences ou des permis fédéraux et qui sont soumis à la certification de la qualité de l'eau de l'État en vertu de 33 USC 1251. S'assure que les activités de rejet autorisées par le gouvernement fédéral sont conformes aux normes de qualité de l'eau de l'État. La certification de la qualité de l'eau de la section 401 est également requise pour d'autres rejets (par exemple, les permis NPDES et les licences hydroélectriques délivrées par la FERC).
MassDEP	Chapitre 91 Licence de voies navigables	G.L. c. 91; 310 CMR 9.00	Obligatoire lorsqu'une installation implique la construction, le remplissage ou le dragage dans des zones intertidales, de grands étangs et des rivières et ruisseaux sans marée.
MassDEP	Approbation finale du plan global de gestion de l'air et autres permis aériens	G.L. c. 111, §§ 142A-142M ; (pour les émissions de gaz à effet de serre) G.L. c. 21N, G.L. c. 30, §§ 62-62L ; 310 CMR 7.00; Loi fédérale sur la qualité de l'air (42 USC 7401 et suivants) ; Plan de mise en œuvre de l'État (40 CFR Partie 51)	Obligatoire lorsqu'une installation implique des émissions atmosphériques opérationnelles. Le permis spécifique dépend du type et du niveau des émissions prévues et des conditions atmosphériques locales.

Agence	Permis	Lois et/ou règlements pertinents	Pertinence pour l'implantation du CEIF
MassDEP	Permis de rejet des eaux souterraines (général et individuel)	G.L. c. 21, §§ 27 et 43 ; Permis de rejet des eaux souterraines : 314 CMR 5.00; Permis de récupération des eaux : 314 CMR 20.00; Procédure d'autorisation : 314 CMR 2.00	Obligatoire lorsqu'une installation implique le rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles dans le sol (par exemple, des activités d'assèchement importantes)
MassDEP	Ordre de remplacement des conditions	G.L. c. 131, § 40 (Loi sur la protection des zones humides) ; 310 CMR 10.00	Obligatoire lorsqu'un promoteur fait appel d'une décision relative aux zones humides locales auprès d'un bureau régional du MassDEP.
MassDEP	Permis d'utilisation majeur après fermeture	G.L. c. 111, § 150A et 310 CMR 19.000	Requis pour l'utilisation post-fermeture de la décharge afin de garantir que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la santé publique, la sécurité ou l'environnement; ne portera pas atteinte à l'intégrité de la couverture de la décharge, des systèmes de confinement, de contrôle ou de surveillance; assure l'entretien du système de drainage des eaux pluviales de la couverture de la décharge.
Département des Transports du Massachusetts	Permis d'accès pour véhicules et non-véhicules	G.L. c. 81, § 21; 700 CMR 13.00	Obligatoire lorsqu'une installation serait située dans, affecterait ou impliquerait une construction dans les droits de passage du MassDOT (par exemple, une ligne de transmission traversant ou parallèle à une autoroute, un forage directionnel sous une autoroute).
Département de la Pêche et de la Chasse du Massachusetts (« DFG »)	Examen du projet de loi sur les espèces en voie de disparition du Massachusetts (« MESA »), lettre de détermination, permis de conservation et de gestion	G.L. c. 131A; 321 CMR 10.00	Obligatoire lorsqu'une installation comprend un habitat d'espèces répertoriées par l'État. Les examens des projets MESA peuvent avoir lieu en coordination avec les permis pour les zones humides ou séparément, selon le projet. ²² Il met également en œuvre le volet relatif à l'habitat des espèces rares des zones humides de la Loi sur la Protection des Zones Humides.
Commissaire des Incendies de l'État du Massachusetts Département des Services d'Incendie (DFS)	Permis de construction et d'utilisation de réservoirs de stockage hors sol	G.L. c. 148 § 37; 502 CMR 5.00	Obligatoire lorsqu'une installation comprend des réservoirs de stockage hors sol de plus de 10 000 gallons et stocke tout fluide autre que de l'eau

²²

Les fonctions MESA du DFW peuvent être soumises à une exclusion des permis consolidés en fonction des dispositions de délégation de l'autorité fédérale. Voir St. 2024, c. 239, § 52.

Agence	Permis	Lois et/ou règlements pertinents	Pertinence pour l'implantation du CEIF
<i>Permis au niveau régional</i>			
Commission du Cap Cod	Développement de l'approbation d'impact régional	Loi sur la Commission de Cape Cod (St. 1989 c. 716 ; modifié St. 1990 c. 2 ; modifié St. 2014 c. 259)	Obligatoire lorsqu'une installation dépasse les seuils d'impact régional fixés par la Commission de Cape Cod. Veille à ce que les développements affectant plusieurs localités soient cohérents avec les principaux documents de planification, notamment le « Plan de politique régionale » de la Commission de Cape Cod.
Commission de Martha's Vineyard (« MVC »)	Développement de l'approbation d'impact régional	Loi sur la Commission de Martha's Vineyard (St. 1977 c. 831)	Autorise le MVC à examiner les projets de développement qui sont si importants ou qui ont des impacts si importants sur leur environnement qu'ils affecteraient plus d'une ville. Ces projets sont qualifiés de Développements à Impact Régional (DRI). Une fois officiellement classé comme DRI, le projet doit être approuvé par le MVC avant qu'un conseil municipal puisse délivrer un permis requis ou prendre des mesures.
Autorité des Ressources en Eau du Massachusetts	Permis 8(m)	St. 1984, c. 372, § 8(m)	Obligatoire lorsqu'une installation impliquerait la construction, l'édification, l'excavation ou la traversée d'une servitude ou d'un autre intérêt de propriété détenu par la MWRA.
<i>Permis au niveau local</i>			
Commission locale de conservation	Ordre des conditions des zones humides	G.L. c. 131 § 40 (Loi sur la protection des zones humides) ; 310 CMR 10.00 ; ordonnances locales de protection des zones humides	Obligatoire lorsqu'une installation aurait un impact sur les zones humides protégées et leurs zones tampons.
Service local d'ingénierie/de construction/d'inspection	Approbations de l'inspecteur en bâtiment (par exemple, permis de construire, permis de démolition, permis de fondation, certificat d'occupation)	G.L. c. 143, §§ 3-3A ; Code du bâtiment de l'État du Massachusetts (780 CMR) ; Code complet de sécurité incendie du Massachusetts (527 CMR 1.00) ²³	Obligatoire pour garantir que l'installation est conforme au Code du bâtiment du Massachusetts (qui comprend les normes de sécurité incendie, structurelles, électriques et autres) et à toute variation locale (par exemple, les règlements du quartier historique), à tout bâtiment ou structure n'appartenant pas en tout ou en partie à l'État. Pour les

²³

La norme 527 CMR 1.00 comprend des exigences spécifiques pour les systèmes de batteries de stockage stationnaires (y compris les systèmes de batteries lithium-ion). La norme 527 CMR 1.00 incorpore par référence plusieurs normes et codes de la National Fire Protection Association (NFPA), notamment la norme NFPA 855 qui énonce les normes de sécurité nationales et internationales pour l'installation appropriée des systèmes de stockage d'énergie stationnaires.

Agence	Permis	Lois et/ou règlements pertinents	Pertinence pour l'implantation du CEIF
			systèmes de stockage d'énergie par batterie, les inspecteurs locaux du bâtiment garantissent la conformité avec le code complet de sécurité incendie du Massachusetts dans le cadre de la délivrance des permis de construire.
Conseil local de planification/zonage (approbation finale du conseil local ou du conseil municipal)	Approbation du plan du site	G.L. c. 40A, § 9; G.L. c. 41, §§ 81A-81J; G.L. c. 40A, § 3.	Potentiellement requis pour garantir qu'une installation est conforme au zonage local, aux réglementations d'utilisation des terres et aux objectifs de planification communautaire. Les promoteurs de projets demanderont probablement un allègement des examens des plans d'implantation locaux en demandant à l'EFSB d'émettre des exemptions de zonage individuelles et complètes.
Conseil local de planification/zonage (approbation finale du conseil local ou du conseil municipal)	Permis spécial	G.L. c. 40A § 9 (sauf pour Boston, qui est régi par St. 1956, c. 665) ; ordonnances locales G.L. c. 40A, § 3.	Potentiellement requis lorsqu'une installation, en fonction du zonage local, n'est qu'une « utilisation » autorisée sous réserve de l'approbation d'un permis spécial. Les développeurs de projets aborderont probablement les problèmes de zonage et d'utilisation en demandant à l'EFSB d'émettre des exemptions de zonage individuelles et complètes.
Commission d'appel locale de zonage	Déroptions au zonage et recours en matière de zonage	G.L. c. 40A, §§ 9-17 (sauf pour Boston, qui est régi par St. 1956, c. 665) ; G.L. c. 40A, § 3.	Potentiellement requis lorsqu'une installation nécessite une dérogation aux normes de développement incluses dans les ordonnances de zonage locales. Les développeurs de projets aborderont probablement la question de l'allègement du zonage en demandant à l'EFSB d'émettre des exemptions de zonage individuelles et complètes.
Service local des travaux publics ou d'ingénierie	Permis de rejet/raccordement aux égouts	G.L. c. 83 § 1	Requis lorsqu'une installation se connecterait et/ou se déverserait (par exemple, assèchement de construction, nouvelles structures occupées) dans un système d'égouts géré localement.
Service local des travaux publics ou d'ingénierie	Permis d'ouverture de rue/d'excavation/de creusement de tranchées	Permis d'ouverture de rue pour les services publics : G.L. c. 166, §25 ; Sécurité des fouilles et des tranchées : G.L. c. 82A (« Loi de Jackie »); 520 CMR 14,00	Requis lorsque la construction d'une installation implique l'excavation d'une emprise publique (par exemple, une route, un trottoir). Assure la construction du projet : 1) est coordonné avec les services de sécurité et d'acheminement du trafic, et 2) est conforme aux exigences de sécurité.
Conseil local ou conseil municipal	Concessions de localisation	G.L. c. 166, § 22.	Obligatoire lorsqu'une installation serait située en permanence sur une voie publique.

Agence	Permis	Lois et/ou règlements pertinents	Pertinence pour l'implantation du CEIF
Gardien des arbres local et/ou commission d'urbanisme locale	Permis d'abattage d'arbres, permis d'abattage de murs en pierre	G.L. c. 40, § 15C; G.L. c. 87	Obligatoire lorsqu'une installation supprimerait un arbre d'ombrage public, un arbre le long d'une route panoramique désignée et certains murs de pierre. La taille des arbres nécessitant un permis varie selon la réglementation locale. Vise à protéger le caractère visuel des routes panoramiques.